

Prime de fonctions et de résultats

Autre disposition de la Loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010

Celle-ci introduit dans le statut général des fonctionnaires la possibilité de lier la rémunération à la performance, qu'elle soit collective ou individuelle.

L'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires est donc complété par l'article 38 de la loi du 5 juillet 2010, afin de prévoir que les indemnités susceptibles d'être versées aux fonctionnaires *« peuvent tenir compte des fonctions et des résultats professionnels des agents ainsi que de la performance collective des services »*.

→ La performance collective

Concernant la prise en compte de celle-ci dans la FPT, l'article 40 de la loi du 5 juillet 2010 modifie l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 afin d'indiquer que l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement *« peut décider, après avis du comité technique, d'instituer une prime d'intéressement tenant compte de la performance collective des services »*.

Cette mise en œuvre devra toutefois respecter des « modalités » et des « limites » qui seront fixées par décret.

La prise en compte de la performance collective sera de nature à rénover profondément les pratiques de gestion, à renforcer la motivation des personnels, à améliorer la qualité du service public et à approfondir le dialogue social.

Sous réserves des dispositions réglementaires d'application à paraître, cet intéressement collectif devrait être une rémunération supplémentaire par rapport à la rémunération existante. Il n'y aura donc pas d'effet de substitution puisque l'intéressement collectif est un élément de rémunération nouveau qui s'ajoute au régime indemnitaire traditionnel, contrairement à la prime de fonctions et de résultats qui se substitue aux régimes indemnitaires individuels actuels.

Ce sera donc une prime forfaitaire, d'un montant égal pour tous les agents, fonctionnaires et non titulaires et ce, quel que soit le grade.

Son attribution sera conditionnée par l'investissement personnel des agents.

Le caractère incitatif de l'intéressement, et donc son incidence sur la performance des services, dépendra naturellement du montant de la prime versée à ce titre.

Pour les collectivités locales, il convient toutefois d'attendre les précisions qui seront apportées par le décret d'application afin de mieux cerner les contours de ce nouveau dispositif indemnitaire.

Il faut également insister sur le fait que la décision d'instituer l'intéressement collectif devra obligatoirement être précédée d'un avis du comité technique, tant sur le fondement de l'article 88 dans sa nouvelle rédaction que des attributions de cette instance telles qu'elles sont désormais définies et qui comprennent les grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférents.

→ La performance individuelle : Prime de fonctions et de résultats

Le 2^{ème} aspect de l'introduction de la performance dans la rémunération des agents publics est la possibilité de tenir compte des fonctions et des résultats professionnels qui figure désormais à l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983.

Cela consacre la dimension individuelle de la prise en compte du mérite et donne ainsi une base légale au versement de la prime de fonctions et de résultats (PFR) créée pour la fonction publique par le décret n°2008-1533 du 22 décembre 2008.

La PFR comporte 2 parts cumulables et modulables indépendamment l'une de l'autre, fixées, pour chacune, par application d'un coefficient multiplicateur à un montant de référence :

- une part est liée aux fonctions tenant compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées,
- une part tient compte des résultats de la procédure d'évaluation individuelle prévue par la réglementation en vigueur et de la manière de servir.

Cette prime est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de certaines primes spécifiques énumérées par l'arrêté du 22 décembre 2008 (JO du 31 décembre 2008).

La PFR se substitue donc, sauf exception, aux primes et indemnités antérieures.

→ Pour la FPT, l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 est modifié par l'article 40 de la loi du 5 juillet 2010 afin de prévoir les conditions de transposition de cette prime.

Il résulte de cette nouvelle rédaction que :

- les collectivités peuvent, par délibération, mettre en place cette PFR dès lors que les services de l'Etat servant de référence bénéficient de celle-ci.
- L'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chaque part, sans que la somme de ces plafonds ne puisse dépasser le plafond global de la PFR des agents de l'Etat.
- L'organe délibérant fixe les critères pris en compte pour la détermination du niveau des fonctions et pour l'appréciation des résultats.

L'article 88 modifié précise également que ce nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions et des résultats est mis en place dans la collectivité lors de la 1^{ère} modification de son régime indemnitaire qui suit l'entrée en vigueur de la PFR dans les services de l'Etat. En attendant, le régime antérieur est maintenu.

Tant que la collectivité ne décide pas de modifier son régime indemnitaire, l'alternative à la transposition sera le gel du régime indemnitaire actuel, sans possibilité de modification.

Toutefois, il est important de préciser que dès avant la publication de la loi du 5 juillet 2010, conformément au décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, la PFR pouvait légalement faire l'objet d'une application dans les collectivités territoriales, dès lors qu'un corps de la fonction publique de l'Etat équivalent à un cadre d'emplois territorial se l'était réglementairement vu attribuer.

C'est le cas des administrateurs civils pour lesquels un arrêté du 9 octobre 2009 a permis de leur octroyer la PFR sur le fondement du décret du 22 décembre 2008, à compter du 1^{er} janvier 2010.

Selon le Ministère de l'Intérieur, le corps des attachés d'administration devrait en bénéficier au 1^{er} janvier 2011. Ce serait donc aussi le cas des attachés territoriaux.

